



SNUipp65

Le Kisaitou Bigourdan

Mémento administratif du SNUipp 65 instituteurs et professeurs des écoles

SNUipp 65

Ecole Jules Ferry Rue André Breyer

65000 TARBES

Tel : 05 62 34 90 54

Fax : 05 62 34 91 06

<http://65.snuipp.fr>

Mel : snu65@snuipp.fr

Le Kisaitou Bigourdan recense les éléments les plus marquants qui régissent la vie administrative des enseignants des écoles des Hautes-Pyrénées.

Il précise les règles et barèmes applicables dans notre département.

Il sera encore amélioré dans ses versions futures... avec vos remarques.

**Les délégués du personnel
du SNUipp 65**

et l'équipe du secrétariat départemental

avec le SNUipp 65

• un enjeu syndical : la transformation de l'école

• des délégués du personnel responsables devant toute la profession :

informer pour agir, réfléchir ensemble

pour avancer, intervenir pour défendre chacune et chacun au quotidien.

De l'audace

Inventer, proposer, en écoutant, en respectant les différences.

Un projet syndical que nous continuerons de bâtir avec tous, qui porte l'ambition d'une véritable transformation de l'école pour la réussite de tous les élèves : des dizaines de collègues rencontrés chaque année en réunions d'infos syndicales, à l'occasion de stages syndicaux, lors de conférences débats, avec des chercheurs...

À l'offensive

Engager des actions qui donnent des perspectives : sécurité-responsabilité, carte scolaire, maternelle, direction d'école, titulaires mobiles, formation continue, enseignement spécialisé...

Un projet syndical également ancré dans les grands débats de société, aux côtés du mouvement social.

Avec détermination

Faire face à l'administration, exiger la transparence, combattre l'autoritarisme, garantir l'équité, défendre individuellement tous les collègues, syndiqués ou non.

Un projet syndical qui organise l'action collective, en informant chacun en temps réel et en recherchant toujours l'unité la plus large.

Le SNUipp se construit avec la profession...

Réunions d'infos syndicales

deux demi-journées par an, de droit, sur le temps de travail, ouvertes à tou (te) s, syndiqué(e) s ou non (simple information à l'IEN)

Conseils syndicaux

généralistes ou par catégories, pour informer, écouter, construire l'action

Visites dans les écoles

faire le point sur les difficultés dans la localité, échanger, se connaître...

Stages syndicaux

approfondir la réflexion, travailler avec des intervenants, des spécialistes... autorisation de droit, sur le temps de travail (autorisation préalable à demander à l'IA un mois avant)


Conférences, colloques

ouvrir le débat avec l'extérieur, se confronter à la recherche, aux débats de société...

**Participez, agissez,
syndiquez-vous !**

Sommaire

Mouvement	4
Changer de département	5
Devenir professeur d'école	6
Promotions	7
Carrière	8
Devenir directeur	9
Indemnités et frais de déplacements	9
Partir en stage, se spécialiser	10
Titulaire mobile	11
Congés, autorisations d'absences	12 - 13
Travailler à temps partiel	14
Carte scolaire	15
Vos délégués du personnel	16



Toutes les informations sur la carrière, l'école, le métier, les structures de l'éducation nationale...

Sur chaque thème, la synthèse de la réglementation, l'avis du SNUipp et sur le CD-ROM, le texte officiel intégral !
Indispensable, grande simplicité d'utilisation.

syndiqués : 23 euros
non syndiqués : 30 euros (port : 3,20 euros)
(livre + CD-ROM PC/Mac)



Sur le site
du **SNU65**
<http://65.snuipp.fr>

en ligne: liste des postes, enquête carte
scolaire, calculs des barèmes, fiche
délégués du personnel...

Le Mouvement

Barème départemental

Ce barème est unique et s'applique à l'ensemble des grades et des fonctions : directeurs, adjoints, maîtres formateurs.

BAREME GENERAL
A + E + B

A : Ancienneté au 31 décembre, 1 point par année d'exercice, 1/12 de point par mois

E : majoration pour enfant à charge
• 1 pt par enfant à charge ayant moins de 21 ans au 1er janvier.

Naissance dans l'année du mouvement : seuls les enfants nés avant la fin du mois précédant celui de la CAPD et dont la naissance aura été portée à la connaissance de l'administration, ouvriront droit à majoration.

B : Bonifications : 2 points pour l'enseignant non spécialisé nommé sur un poste de l'AIS et ayant accompli 3 années de services consécutives dans l'AIS au 31 août.

En cas d'égalité de barème, les enseignants seront départagés selon : le numéro de voeu, l'ancienneté de service, et l'âge (le plus élevé).

**Attention : les règles peuvent changer d'une année à l'autre, se reporter à la :
« circulaire du mouvement envoyée chaque année dans les écoles »**

Premier Mouvement

En janvier : publication de la circulaire du mouvement par l'IA qui fixe toutes les règles. En février, publication des postes et ouverture de la saisie des vœux sur Iprof.

Tout collègue titulaire peut y participer. Tous les enseignants sans poste ou sur poste provisoire, ou nouvellement intégrés par permutations informatisées. On peut demander tout poste (qu'il soit vacant ou non).

Attention, certains postes (CPAIEN, maîtres-formateurs, postes en AIS, ...) nécessitent des qualifications particulières. Celles-ci figurent dans la circulaire du mouvement. S'y reporter.

La participation à cette phase se fait désormais par I prof (attention, le NUMEN est nécessaire). Les collègues peuvent aussi utiliser les connections internet présentes dans les inspections et écoles.

À l'issue de la phase de participation, ils reçoivent, par courriel dans la boîte aux lettres IProf, un récépissé qui permet de faire les vérifications et de faire corriger d'éventuelles erreurs de saisie.

Les résultats sont connus en mai.

Deuxième Mouvement

Seuls les collègues sans poste à l'issue de la première phase participent à ces opérations. Toutes les affectations faites lors de cette phase le sont à titre provisoire (TP), sauf Iprof pour les postes qui sont restés vacants à l'issue du premier mouvement (hors fonctions spécifiques).

Une fiche de vœux doit être envoyée lors des opérations de saisie du mouvement.

Direction d'écoles

Les postes de direction d'écoles de 2 classes et plus peuvent être demandés dès le premier mouvement par l'ensemble des enseignants inscrits ou non sur la liste d'aptitude de directeur d'école. Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude seront examinés, pour l'obtention du poste, après les agents inscrits sur la liste d'aptitude.

Leur affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire. Ils perdent alors le bénéfice de leur nomination antérieure à TPD et s'engagent par ailleurs à assurer l'intérim durant l'année scolaire 2005/2006.

A l'issue de l'année scolaire et après avis favorable de l'IEN, à leur demande ils pourront être inscrits, sur la liste d'aptitude de directeur et être titularisés sur le poste de direction occupé. Les enseignants effectuant un intérim de direction au titre de l'année scolaire 2004/2005 bénéficient des mêmes dispositions.

Changer de département



Permutations mutations informatisées

Ces opérations sont réservées aux enseignants titulaires. Une note de service annuelle publiée en octobre en fixe les modalités. La saisie se fait par l'prof en novembre. La limite pour annuler ou modifier une candidature est début janvier.

Les permutations se font par barème national (voir "Kisaitou", mémento administratif national du SNUipp).

Les résultats des permutations sont connus courant mars. Cette année 28 collègues sont entrés dans le département par ce biais. Le dernier entrant avait un barème de 28.

Exeat et ineat

Cette opération concerne en principe les collègues ayant échoué aux opérations informatisées, les stagiaires (qui n'ont pu y participer) et les collègues ayant subi une modification de leur situation personnelle, après la période d'inscription aux permutations.

Il faut solliciter un exeat auprès de l'IA du département d'origine et un ineat auprès de l'IA du département d'accueil. Les deux demandes doivent transiter par la voie hiérarchique (double envoi à l'IA dont on dépend et... copie aux délégués du personnel du SNUipp pour le suivi du dossier).

Depuis plusieurs années, seules les situations graves (cas sociaux et médicaux) et les rapprochements effectifs de conjoints peuvent trouver une issue favorable. **En 2004-2005 l'IA a accepté toutes les demandes de sorties du département (attention cela ne veut pas dire que ces personnes ont pu entrer dans le département souhaité). En ce qui concerne les inéats, 18 collègues ont pu intégrer le département, tous pour rapprochement de conjoints, le dernier ayant un barème de 26.**

Les candidats sont classés selon un barème national :

- Échelon : de 18 points (1er échelon) à 39 points (11e échelon)
- Enfants : 10 points par enfant à charge de moins de 20 ans
- Rapprochement de conjoint : de 30 points (moins de 1 an de séparation) jusqu'à 200 points (si plus de 6 ans)
- Renouvellement du 1er vœu : 5 points par an
- Majoration exceptionnelle de 500 points : peut être attribuée aux collègues se trouvant dans une situation exceptionnelle grave (sociale, familiale ou médicale).

En 2005, un nouvel élément est ajouté pour celles et ceux qui ont exercé depuis au moins 5 ans dans des écoles situées en zone violence. (45pts)

indemnité de changement de résidence

Cette indemnité est due à taux plein si le changement de résidence fait suite à une mutation d'office autre que disciplinaire (suppression de poste...) ou s'il s'agit d'une promotion de grade (le passage d'un emploi d'adjoint à un emploi de directeur y est assimilé).

L'indemnité est due au taux de 80 % pour tout changement de poste ayant lieu après 5 ans dans la précédente résidence administrative ou après trois ans s'il s'agit d'une première mutation. Elle est due également pour des rapprochements de conjoints appartenant à l'une des trois fonctions publiques.

(décret 90-437 du 28 mai 1990)



**Le SNUipp
intervient
pour défendre
les cas
individuels
et suivre le dossier
de chaque collègue
dans le département
qu'il demande.
Envoyez toujours
le double de
vos demandes,
téléphonez
à la section
départementale
pour vous informer
des possibilités...**

Devenir prof d'école

1. Liste d'aptitude

Peuvent faire acte de candidature (en général en janvier, circulaire de l'I. A adressée aux écoles), les instituteurs titulaires ayant effectué 5 années de service effectif.

Le reclassement dans le corps s'effectue à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des PE.

Indemnité différentielle (I. D) : Décret du 26/11/99

L'I. D doit permettre à l'intéressé de ne subir aucune perte de rémunération même temporaire, par comparaison avec la rémunération qu'il aurait perçue en restant instituteur et ayant droit à l'IRL (indemnité logement ou logement de fonction).

2. Premier concours interne

Ouvert à tous les instituteurs titulaires ayant 3 ans de services effectifs au 1.09 précédent. Le concours est départemental. Le collègue admis est maintenu sur son poste.

Il est possible de passer le concours dans un autre département. Les lauréats sont alors intégrés dans le département dans lequel ils ont été admis.

Le reclassement se fait par reconstitution de carrière. On considère alors que l'intéressé est devenue PE dès son entrée dans le métier en tant qu'institut et on "redéroule" sa carrière. Cette modalité est donc beaucoup plus intéressante.

3. Concours externe.

Les instituteurs qui peuvent justifier d'une formation Bac +3 remplissent les conditions pour présenter le concours externe. Le reclassement se fait par reconstitution de carrière.

Attention :

Les instituteurs devenant PE perdent le droit à la retraite à 55 ans s'ils ne peuvent justifier de 15 ans de service actif au jour de leur intégration.

Il est impossible de revenir en arrière.

Barème national pour l'intégration dans le corps des PE par liste d'aptitude

$$A + 2 N + B$$

A = AGS (ancienneté générale des services au 01/09 de l'année précédente)

N = note au 1er septembre

B = bonifications

- 5 points pour diplômes professionnels ;
- 5 points pour diplômes d'études supérieures au moins égaux au DEUG ;
- 1 point pour direction d'école (intérim aussi)
- 3 point pour 3 années consécutives en ZEP. Il faut encore être en activité en ZEP au moment de la candidature.

Toutes ces bonifications sont cumulables.

La liste d'aptitude est départementale



Depuis sa création, le SNUipp a tout fait pour rouvrir le dossier de l'intégration dans le corps des profs des écoles, pour une intégration plus rapide, avec reconstitution de carrière et droit au logement pour tous.

Les manifestations et grèves menées à l'initiative du SNUipp en 1998 ont amené le ministère à augmenter le rythme d'intégration de manière sensible et modifier le calcul de l'indemnité différentielle.

Le SNUipp continue de revendiquer l'intégration rapide de tous à l'ancienneté, par reconstitution de carrière, la transformation de la hors classe par un rééchelonnement de la grille des P. E, l'indice terminal 782 de la H. C actuelle devenant l'indice terminal pour tous de la grille des P.E.

Les promotions



Attention : nouveau barème pour 2005

L'avancement des PE se fait par année scolaire, celui des instits par année civile.

Le tableau d'avancement est établi par l'IA. La détermination des promus est examinée par la même CAPD pour les PE et Instits, (début novembre).

Pour être promu(e), il faut être promouvable

Être promouvable, c'est avoir, au cours de la période considérée (année scolaire pour les PE et civile pour les instits), la durée requise dans l'échelon pour être susceptible de passer à l'échelon supérieur.

Exemple :

Un PE au 7e échelon depuis le 1.01.2004 sera promouvable au grand choix au 1.07.2005. Sa possibilité de promotion sera examinée par la CAPD au titre de l'année scolaire 2005-2006. Il sera « en concurrence » avec ses collègues promouvables au grand choix au même échelon sur la même période. Seuls 30 % des promouvables au grand choix seront effectivement promus au 8e en application d'un barème départemental (voir ci-dessous). S'il n'est pas promu en juillet 2006, notre PE sera à nouveau promouvable au 8e échelon, cette fois-ci au choix (nouvelle compétition), au 1.01.2007. 50 % des promouvables au choix seront promus. Si son barème ne s'avérait pas suffisant, notre PE passerait alors automatiquement au 8e échelon, à l'ancienneté, le 1.07.2007.

Barème départemental des promotions :

A + N – gains de bonif

A : Ancienneté Générale des Services

N : Note d'inspection, au 30 juin, coefficient 1

gains de bonifications : période gagnée par rapport à l'avancement à l'ancienneté -0,25 pour 3 mois gagnés, -0,5 pour 6 mois, - 1 point pour 1 an. (Par exemple un PE qui passe au grand choix du 4ème au 5ème échelon gagne 1 an sur l'avancement à l'ancienneté).

- Le correctif de note n'interviendra qu'à compter de la 4^{ème} année sans inspection. Le correctif est plafonné à 1,5 points (ce qui correspond à 7 ans sans inspection).

- Mise en place d'un système d'alerte par l'administration: envoi chaque année de la liste des enseignants qui n'ont pas été inspectés depuis 3 ans et plus de façon à donner aux IEN un document de prévision facile à exploiter.

- Discriminant en cas d'égalité: 1 - AGS 2- les gains de bonifications 3. âge (le plus ancien)

Le système actuel entraîne des différences de traitement considérables entre un enseignant qui franchirait tous les échelons à la vitesse la plus rapide et un autre qui n'avancerait qu'à l'ancienneté (plus de 30 000 euros d'écart sur l'ensemble de la carrière). Le SNUipp revendique l'avancement automatique de tous au rythme le plus rapide.

- Pour l'ensemble des collègues (instituteurs intégrés dans le grade des PE et PE "concours externe"), on enlève les gains de bonifications obtenu sur l'ensemble de la carrière.

- Accès à la hors classe : suppression du correctif de note.

Instituteurs

échelon	choix	mi-choix	ancienneté
10 au 11	3 ans	4 ans	4a 6 m
09 au 10	2a 6 m	4 ans	4a 6 m
08 au 09	2a 6 m	3a 6 m	4a 6 m
07 au 08	2a 6 m	3a 6 m	4a 6 m
06 au 07	1a 3m	1a 6 m	2a 6 m
05 au 06	1a 3m	1a 6 m	1a 6 m
04 au 05	1a 3m	1a 6 m	1a 6 m
03 au 04	avancement automatique : 1a		
02 au 03	avancement automatique : 9 m		
01 au 02	avancement automatique : 9 m		

PE

échelon	grand choix	choix	ancienneté
10 au 11	3a	4 a 6 m	5a 6 m
09 au 10	3a	4a	5a
08 au 09	2a 6 m	4a	4a 6 m
07 au 08	2a 6 m	3a	3a 6 m
06 au 07	2a 6 m	3a	3a 6 m
05 au 06	2a 6 m	3a	3a 6 m
04 au 05	2a	2a6m	2a 6 m
03 au 04	avancement automatique : 1a		
02 au 03	avancement automatique : 9 m		
01 au 02	avancement automatique : 3M		

PE Hors Classe

échelon	avancement automatique :
06 au 07	3 ans
05 au 06	3 ans
04 au 05	2 ans 6 mois
03 au 04	2 ans 6 mois
02 au 03	2 ans 6 mois
01 au 02	2 ans 6 mois



La carrière

HORS CLASSE DES PE.

Tous les Professeurs d'École ayant atteint le 7e échelon sont promouvables à la hors classe. Il n'y a aucune démarche à faire, l'inscription est automatique. Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors classe. Là encore c'est une question de barème puisqu'il y a peu de places pour beaucoup d'intéressés.

Le classement est établi après consultation de la CAPD selon le barème national suivant : $2E + N + Z$

- E : échelon
- N : note
- Z : + 1pt pour les personnels travaillant en ZEP depuis 3 ans sans interruption.

Compte tenu du barème, seuls les candidats ayant atteints le 11e échelon de PE et bénéficiant d'une «grosse» note ont quelques chances d'y accéder.

L'avancement au sein de la hors classe est automatique (même rythme pour tous).



Le SNUIPP revendique l'accès de tous à l'indice 782, actuel indice terminal de la hors classe.

Indices

échelon	instits	PE	PE hors classe
1er	340	348	494
2e	356	375	559
3e	365	394	600
4e	372	415	641
5e	382	438	694
6e	389	466	740
7e	398	494	782
8e	419	530	
9e	440	566	
10e	468	611	
11e	514	657	

Indice fonction publique (valeur du point)

Au 1er juillet 2005, la valeur brute annuelle pour 100 points était de 5 328,47 euros.

Soit pour 1 point/mensuel : 4,44 euros

La valeur nette est estimée à 3,61 euros.



Sur le site
du SNU65
<http://65.snuipp.fr>

en ligne :

Recevez par email les mises à jour du site et l'actualité départementale

Vous êtes syndiqué(e), recevez les circulaires départementales en ligne...

Pour devenir directeur d'école...

Il faut être inscrit sur la « liste d'aptitude » :

La demande se fait en fin du 1er trimestre. Surveiller la circulaire adressée par l'I. A aux écoles.

1°) Les enseignants souhaitant devenir directeur d'école devront justifier d'une AGS de 2 ans.

Après avis de leur IEN et entretien avec une commission départementale, ils seront inscrits pour 3 ans sur la liste d'aptitude qui devient interdépartementale.

2°) Les collègues ayant assuré un intérim de direction au cours de l'année précédente et ceux déjà inscrits sur une autre liste départementale sont dispensés d'entretien. Ils doivent cependant solliciter leur inscription sur la liste du département dans lequel ils sollicitent un poste de directeur. Un avis favorable de leur IEN leur permettra d'être inscrits de plein droit.

Après avis de l'EN et d'une commission d'entretien qui se tient début janvier, l'I.A. consulte la CAPD et arrête la liste d'aptitude.

Il faut postuler au mouvement...

En plus de la liste d'aptitude peuvent postuler les directeurs en fonction, ceux qui ont occupé un poste de direction durant au moins 3 ans dans la carrière (voir rubrique mouvement).

décharges de direction dans le département

Hors ZEP

- de 5 classes	aucune
5 classes	1/4
10 classes	1/2
13 classes	totale

en ZEP

- de 4 classes	aucune
4 classes	1/4
7 classes	1/2
10 classes	totale

Le SNUipp demande la suppression de la liste d'aptitude... La meilleure preuve : on a déjà vu l'administration refuser d'inscrire sur la liste d'aptitude des collègues à qui elle demande par ailleurs d'assurer un intérim !

S'il n'y a pas de directeur

L'I.A. est en droit de demander à un collègue d'assurer l'intérim de direction. Mais cette démarche doit être concertée : contact de l'EN avec l'école, écoute des propositions de l'école... Téléphoner à la section départementale du SNUipp en cas de problème...



Pour le SNUipp :

La crise de la direction d'école vécue depuis plusieurs années ne trouvera un terme que si cette mission redevient attractive et que le rôle de l'équipe soit reconnu. Pour l'essentiel, le SNUipp agit pour :

- **que du temps soit donné en décharge de service pour la direction à toutes les écoles dès la classe unique.**
- **l'amélioration des bonifications indiciaires.**
- **une formation initiale et continue à la direction d'école.**
- **une définition clarifiée des missions et des responsabilités pour la direction d'école et pour le conseil des maîtres.**

Eléments financiers

	bonification indiciaire
1er groupe (classe unique)	+ 3pts
2e groupe (2 à 4 classes)	+ 16pts
3e groupe (5 à 9 classes)	+ 30pts
4e groupe (10 cl. Et +)	+ 40pts
Pour tous :	
Nouvelle Bonification Indiciaire de 8pts	
Indemnité de chage administrative	925,44 €
(indemnité majorée de 20 % quand l'école est située en ZEP). Les instituteurs et PE nommés par intérim plus d'un mois touchent les indemnités de charge administratives majorées de 50% mais pas de bonification.	

Partir en stage...

Formation continue

Le plan de formation continue est désormais du ressort de l'IUFM. L'IUFM est « prestataire de service » de la commande de l'IA. La « demande institutionnelle » est devenue plus forte et empêche encore plus les besoins de formation exprimés par les collègues d'être pris en compte. En tout état de cause, il est toujours nécessaire de faire remonter ses demandes (stages locaux, demandes spécifiques de formation).

Le remplacement est effectué pour l'essentiel par les PE2 en stage. Ce qui exclut des centaines de collègues de la formation (remplaçants, temps partiels, services segmentés, enseignants en AIS).

Barème pour les stages de formation continue

Le barème utilisé est :

$$100 + A + a - S$$

où **A** est l'ancienneté, **S** est le nombre de semaines stages effectuées depuis le début de sa carrière et **a** est le nombre d'années écoulées depuis le dernier stage.

Calendrier :

Le plan de formation continue parvient dans les écoles fin juin.

Les demandes d'inscription se font par iprof en juin.

La CAPD étudie les demandes fin septembre début octobre.

Le SNUIPP65 publie les résultats de cette CAPD.



Devenir enseignant spécialisé

Pour enseigner dans l'AIS (Adaptation et Intégration Scolaires), il faut passer le CAPA-SH

Plusieurs options existent :

- A (handicapés auditifs),
- B (handicapés visuels),
- C (handicapés moteurs, déficients physiques, maladies somatiques)
- D (troubles psychologiques),
- E (aide pédagogique aux enfants en difficultés en RASED),
- F (aide pédagogique aux enfants en difficultés en SEGPA ou EREA)
- G (rééducateurs en RASED)

Le CAPASH se prépare en stage de formation d'un an en centre et en alternance.

Le départ des stagiaires est déterminé par l'IA après consultation de la CAPD. Dans le département, la CAPD observe l'ancienneté générale, l'ancienneté sur des postes AIS, l'appréciation de l'IEEN.

Les stagiaires doivent être affecté sur un poste poste spécialisé dans l'option du CAPASH.

Psychologue scolaire

Il faut posséder une licence de psychologie pour être candidat au stage de préparation du Diplôme de Psychologue Scolaire (formation d'un an). Un titulaire d'un DESS peut postuler comme faisant fonction.

Directeur d'établissement spécialisé

Ouvert aux maîtres spécialisés AIS ou aux psy. Stage d'un an en centre de formation.

Chaque année, l'IA réserve insuffisamment de postes pour les départs en stage CAPASH, eu égard au nombre de postes spécialisés non pourvus par des maîtres qualifiés. Le SNUipp agit pour des départs en nombre suffisant et un plan de rattrapage des retards en formation.

CLIS (Classe d'intégration scolaire) :

Clis 1 «handicap mental», Clis 2 «handicap auditif», Clis 3 «handicap visuel», Clis 4 «handicap moteur». UPI Unité pédagogique d'intégration 2nd degré.

Titulaire mobile

ZIL et brigades

Tout remplacement effectué hors de l'école de rattachement (y compris dans la même commune) ouvre droit à indemnisation, ainsi qu'un service segmenté dans des écoles différentes.

L'indemnité est due même en cas de remplacement à l'année, si l'affectation a lieu après la rentrée.

L'indemnité est calculée à partir de la distance de son école de rattachement.

L'indemnité est comptée par jour : sont pris en compte les jours de remplacement effectifs, plus les mercredis ou samedis dimanches inclus dans la période de remplacement.

Taux de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) au 1er juillet 2005 (tit. remplaçants brigade, ZIL)

Distance entre établissement de rattachement et lieu de remplacement	Taux de l'indemnité
moins de 10 km	14,58 euros
de 10 à 19 km	18,96 euros
de 20 à 29 km	23,37 euros
de 30 à 39 km	27,45 euros
de 40 à 49 km	32,60 euros
de 50 à 59 km	37,79 euros
de 60 à 80 km	43,27 euros
par tranche sup. de 20 km	6,47 euros

Postes fractionnés :

Les collègues nommés sur des postes fractionnés peuvent prétendre à des remboursements de frais de déplacement. Ces remboursements sont calculés sur la base des tarifs SNCF. Les conditions de remboursement sont les mêmes que pour les stages de formation continue. N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.

Des déplacements dans une même commune ou dans une même agglomération n'ouvrent pas droit à des remboursements.

GRILLE DE REMBOURSEMENT

- puissance du véhicule 5 cv
moins de 2000 km/ an : 22 cts/km
de 2000 à 10000 km/an : 27 cts/km
plus de 10000 km/an : 15 cts/km

- puissance du véhicule 6-7 cv
moins de 2000 km/ an : 28 cts/km
de 2000 à 10000 km/an : 33 cts/km
plus de 10000 km/an : 20 cts/km

- puissance du véhicule 8 cv et plus
moins de 2000 km/ an : 31 cts/km
de 2000 à 10000 km/an : 37 cts/km
plus de 10000 km/an : 22 cts/km

et les autres catégories qui se déplacent ?

Membres des réseaux, conseillers pédagogiques, personnes ressources en informatique, en langue... plusieurs catégories d'enseignants des écoles doivent utiliser leur véhicule personnel pour le service.

Les sommes permettant de rembourser ces personnels sont prises sur une enveloppe globale qui demeure, malgré nos demandes de transparence, très largement hermétique.

Est-ce parce que l'Administration ne souhaite pas faire savoir la manière dont elle répartit cet argent ?

Craint-elle que les critères de répartition ne montrent des inégalités de traitement ?

Toujours est-il que les remboursements de ces catégories sont largement insuffisants.

Les congés

Pendant ses congés ou autorisations d'absence, l'agent conserve ses droits à avancement.

Autorisations d'absence

Garde d'un enfant malade

C'est la seule autorisation d'absence de droit. Elle est accordée au père ou à la mère (fournir un certificat médical). La durée est de 11 demi-journées par famille et par année civile.

Autres autorisations d'absence

Soumises à accord de l'EN, elles ne sont pas de droit. Informer le SNUipp en cas de problème.

Le congé ordinaire de maladie

Fournir à l'EN un certificat médical. Durée : 1 an maximum en continu. A partir de 3 mois de congés, il est conseillé, selon la nature et la gravité de la maladie, de demander à son médecin d'envisager la mise en congé de longue maladie qui ouvre davantage de droits que le congé de maladie ordinaire.

En principe, après 12 mois de congés consécutifs, le Comité Médical doit se prononcer avant toute reprise.

Droit à traitement : jusqu'à 3 mois, plein traitement ; du 4e à la fin du 12e mois, demi-traitement.

La MGEN complète en partie.

Attention : le décompte des jours de congé (pour droit à traitement) se fait par examen de la période des 365 jours qui précèdent ce congé (et non par année civile ou scolaire).

Contrôle administratif : l'administration peut demander une contre-visite. Si le fonctionnaire est jugé apte à reprendre ses fonctions, il doit rejoindre son poste sans délai, dès réception de l'avis. Une procédure d'appel est possible auprès du Comité Médical.

Le congé de longue maladie

La demande doit émaner du médecin traitant qui constate que l'intéressé est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (liste des maladies donnant droit à un CLM dans un arrêté du 14/03/86 - voir "Kisaitou"). Le Comité Médical examine les demandes.

Durée maximale : 3 ans (1an à plein traitement, les 2 autres à mi-traitement, la MGEN complète en partie). Pour bénéficier d'un nouveau CLM, l'intéressé doit avoir repris ses fonctions effectivement depuis au moins 1 an.

Le congé de longue durée

Son attribution est conditionnée par l'un des 5 groupes de maladies suivantes : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, SIDA - voir "Kisaitou".

Durée limitée à 5 ans : 3 à plein traitement, 2 à mi-traitement (la MGEN complète en partie). La mise en CLD entraîne la perte du poste au bout d'un an. La carrière se poursuit normalement.

Les autorisations d'absence

Pour la plupart d'entre-elles, elles peuvent être refusées ou accordées, avec ou sans traitement.

Disponibilité

Disponibilité de droit :

- pour suivre un conjoint,
- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Disponibilité pour «convenance personnelle »

Elle peut être accordée ou refusée par l'Inspecteur d'Académie après avis de la CAPD. Dans le cas où une «disponibilité » est refusée, l'intéressé a intérêt à saisir les élus du SNUipp à la CAPD.

La disponibilité entraîne la perte du traitement, du droit au logement ou à l'I.R.L. pour les instituteurs, de l'avancement et de son poste.

Les années de disponibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite sauf pour garde d'enfants de moins de 8 ans.

A l'issue d'une disponibilité, l'enseignant(e) réintègre son corps d'origine.

Congé parental

Il peut être accordé à la mère dès la fin du congé de maternité ou au père après la naissance et à tout moment jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant. Dans cette position, l'intéressé(e) conserve ses droits pour la retraite pour les enfants nés après le 1er janvier 2004, les droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié.

Le renouvellement du congé donne lieu à la perte du poste à TD.

A l'expiration du congé, la réintégration est de plein droit. Durant ce congé, le fonctionnaire peut prétendre à une allocation de la caisse d'allocation familiale (la PAJE).

Maternité et adoption

Maternité

Le congé doit débuter 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminer 10 semaines après l'accouchement. Un certain nombre de jours de la période prénatale peuvent être reportés sur la période postnatale, sur avis médical. Mais la période prénatale doit débuter au moins 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement. A partir du 3^e enfant, la période prénatale est de 8 à 10 semaines, la période postnatale de 16 à 18 semaines (26 semaines en tout). En cas de jumeaux, le congé est de 34 semaines (12 à 16 avant et 18 à 22 après).

Grossesses et couches pathologiques

Dans le cas d'un état pathologique attesté par certificat médical, le congé peut être allongé de 2 semaines (non obligatoirement liées au congé prénatal) pour grossesse pathologique, de 4 semaines pour couches pathologiques (indépendamment du droit à congé maladie).

Titularisation des agents stagiaires en congé de maternité

La période de stagiarisation est prolongée de la durée du congé. La titularisation intervient à la date de fin du congé, avec effet rétroactif.

Déclaration de grossesse

La première constatation de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^e mois et donner lieu à une déclaration à adresser avant la fin du 4^e mois.

Congé d'adoption

Le congé est accordé au père ou à la mère, pour 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Ce congé est porté à 18 semaines à partir du 3^e enfant ou en cas d'adoption multiple.

Et l'heureux papa ?

S'il est fonctionnaire, il a droit, à 3 jours ouvrables, non obligatoirement consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption (en cas d'adoption, les 3 jours de congé sont pris par celui qui n'est pas en congé d'adoption).

Congé de paternité

11 jours ouvrables qui doivent être pris dans les 4 mois après la naissance. Il est de 18 jours en cas de naissance multiples.

Cette durée n'est pas fractionnable et peut se cumuler avec les 3 jours de congé pour naissance.

Ce congé doit être demandé un mois avant son commencement.

Les congés de formation professionnelle

Ce congé est une position d'activité. Le fonctionnaire doit avoir accompli 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire pour en bénéficier. Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon, ils continuent à cotiser pour la retraite.

Chaque instit ou P. E a droit à 3 ans de congés de formation professionnelle au cours de sa carrière dont un rémunéré. Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle (soit 85 % du traitement brut et indemnité de résidence). L'intéressé(e) conserve son poste à titre définitif et le droit au logement ou à l'IRL s'il ou elle est instit.

L'I.A. attribue et répartit la dotation départementale après avis de la CAPD.

A l'initiative du SNUipp, un barème départemental a été arrêté par l'Inspecteur d'Académie.

Calendrier : La demande est à faire en décembre/janvier, (cf. circulaire de l'inspection académique)

Travailler à temps partiel

Temps partiel de droit

Pour le temps partiel de droit pour raisons familiales, il est possible depuis le 1er janvier 2004 d'avoir un service entre 50 et 80 %.

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Quand le demander ?

En cours d'année scolaire uniquement à l'issue:

- d'un congé maternité,
- d'un congé d'adoption,
- d'un congé de paternité
- d'un congé parental,
- victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être effectuée 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Possibilités de temps partiel

Les quotités sont les quotités réglementaires, le nombre de 1/2 journées correspond à l'aménagement de la quotité pour les enseignants du 1er degré.

Le service peut être réduit de :

2 à 4 demi-journées dans un service hebdomadaire de 4 jours.

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées
80 %	6 plus 16 demi-journées
75 %	6
62,50 %	5
50 %	mi-temps

2 à 4 demi-journées dans un service hebdomadaire de 4,5 jours.

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées
80 %	7 plus 8 demi-journées
77,78 %	7
66,67 %	6
55,56 %	5
50 %	mi-temps

Temps partiel annualisé

Le décret d'application relatif au temps partiel annualisé des fonctionnaires de l'État est paru (J.O. n° 186 du 10 août 2002).

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'un an, soit l'année scolaire pour les enseignants. La demande doit être présentée avant le 31 mars de la rentrée scolaire suivante.

L'année scolaire est partagée en deux parties, une travaillée et une non travaillée.

La rémunération est mensuelle sur la base d'un traitement versé au prorata de la durée de travail (50% pour un mi-temps par ex.).

Si seuls 2 collègues sont concernés cette année dans le département, cette disposition devrait connaître un engouement croissant (poursuite d'études, congés de maternité prolongés de quelques mois...).

Quelque que soit le poste concerné, (titulaire remplaçant, classe unique.) il s'avère désormais possible d'exercer dans un cadre annualisé.

Contactez-nous pour plus d'information.

Temps partiel sur autorisation

Un temps partiel peut être accordé pour convenances personnelles. Il peut également être refusé. **Dans notre département, l'ensemble des mi-temps (de droit et sur autorisation) est accepté par l'administration. Les temps partiels annualisés peuvent être refusés pour nécessité de service.**

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités au prorata de la durée travaillée. *Exemple : un collègue qui réduit de 2 demi-journées son service dans une semaine de 4 jours aura une fraction de 75 % de son traitement.*

Retraite

Seule la durée travaillée est comptée. Il y a possibilité de surcotiser pour valider au plus une année (cette surcotisation est onéreuse). Le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans compte à temps plein.

La carte scolaire

Comment se passe la carte scolaire ?

En fonction du budget voté par l'Assemblée pour l'Éducation Nationale, (octobre à novembre), le ministère fait une répartition des postes entre les académies. Ensuite, chaque recteur procède à une ventilation des moyens dont il dispose (en plus ou en moins). Cette répartition doit être effectuée après consultation des organismes paritaires académiques (CTPA, CAEN). Depuis 2005, le budget transmis au recteur est global (postes et crédits). Ce dernier peut transformer des postes en crédits mais pas l'inverse.

Chaque inspecteur d'académie connaissant alors le cadre dans lequel devront se dérouler les opérations d'ouvertures et de fermetures, dresse une liste des classes qu'il envisage de fermer et une liste de celles qu'il envisage d'ouvrir. Les ouvertures sont donc compensées par des fermetures ailleurs...

L'IA doit consulter les maires sur ses propositions un mois avant la décision définitive. Le C.T.P.D et le C.D.E.N sont consultés à leur tour.

Au terme de toutes ces consultations, l'IA. arrête les mesures de carte scolaire.

Calendrier :

Trois étapes pour la carte scolaire.

Janvier : la première et plus importante se situe en janvier avant le mouvement des personnels.

L'essentiel des mesures «fermetures, ouvertures ou transferts de classes, fermeture, fusion, ou création d'écoles» se fait à cet instant.

Juin : ajustement en fonction des inscriptions

Septembre : ajustement en fonction des présents le jour de la rentrée.

Mais là encore, c'est le rapport de force qui constitue le meilleur rempart à de mauvaises propositions. L'intervention des représentants du personnel à partir des dossiers transmis par les écoles peut être déterminante.

Dans tous les cas prenez contact avec le SNUipp65

Seuils d'ouverture et de fermeture, quelques repères :

Ce sont les I.A. qui, dans chaque département, fixent les règles de gestion de la carte scolaire.

Il n'existe pas dans notre département de grille départementale qui fixe des seuils de fermeture et d'ouverture selon le nombre de classes par écoles.

Chaque année, le SNUipp est aux côtés des écoles qui expriment des besoins ou luttent contre une fermeture ou pour une ouverture.

Premier réflexe : prendre contact avec la section départementale du SNUipp !



Sur le site
du **SNU65**

<http://65.snuipp.fr>
en ligne:
l'enquête carte scolaire...



Le SNUIPP dans le département

Secrétariat départemental

Martine FOCHEATO Maîtresse E
Ecole Henri IV Tarbes

Sylvain BOISSEAU adjoint
Saint Laurent de Neste

Hervé CHARLES adjoint
Décharge de direction Barbazan-Debat

Claude MARTIN
ZIL Anatole France Tarbes

Pierre TORRES
ZIL Ossun

Vos élus à la CAPD

Martine FOCHEATO
Hervé CHARLES
Claude MARTIN
Pierre TORRES
Joelle NOGUERE (Pablo Neruda Tarbes)
Eric POIROUX (Gerde)

Vos élus au CTP

Sylvain BOISSEAU
Alain BAYLAC (Aureilhan Les Cèdres)

